

CONVENTION D'INTERVENTION PONCTUELLE

D'UN(E) THERAPEUTE PROFESSIONNEL(LE) LIBERAL(E)

POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ELEVE EN

SITUATION DE HANDICAP

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 rappelle que « les soins libéraux se déroulent prioritairement en dehors du temps scolaire dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le projet personnalisé de scolarisation rédigé par la MDPH »

La présente convention régit les rapports entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord, sur délégation du Recteur d'Académie.

- Les représentants légaux de l'élève :

NOM et Prénom de l'élève : _____ Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ Scolarisé(e) au sein de l'établissement (nom et adresse) : _____ _____ Classe : _____	Titulaires de l'autorité parentale: _____ Adresse : _____ _____ Téléphone : _____ Courriel : _____
---	--

- Le/la thérapeute, professionnel(le) libéral(e) :

NOM et Prénom du/de la professionnel(le) libéral(e) : _____ Qualification de l'intervenant : _____ Les certifications ou titres professionnels sont joints à cette convention Numéro SIRET : _____ Référence de la police d'assurance professionnelle _____

Article 1

Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), l'élève est scolarisé selon les modalités précisées dans le document de mise en œuvre du PPS.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise en œuvre de l'intervention ponctuelle, à la demande de la famille, de M./Mme..... pour l'élève

Pour le 1^{er} degré, le Maire de la commune a été informé et n'a pas formulé d'opposition.

Article 2

La présente convention est établie **pour une durée de trois mois maximum**, du au
 Les interventions se dérouleront le de h àh.

Elles pourront prendre plusieurs formes, dont les modalités seront définies lors de l'ESS préalable à la mise en place de l'accompagnement :

- Observation en classe et /ou accompagnement en classe (présence de l'intervenant(e) libéral(e) dans la classe)
- Prise en charge individuelle. Dans ce cas, M. /Mmeviendra chercher l'élève dans la classe, le conduira au lieu déterminé pour l'intervention :, puis le raccompagnera jusque dans la classe.

Article 3

Des temps de concertation entre l'équipe enseignante, l'intervenant et la famille seront organisés régulièrement afin d'exploiter utilement, au profit de l'élève, les temps d'intervention menés par le professionnel libéral. Une évaluation de la prise en charge et de la collaboration sera réalisée en ESS au terme de l'intervention.

Article 4

L'intervenant(e) libéral(e) doit rester un appui pour permettre à l'élève de mieux s'adapter au sein de l'établissement. En aucun cas, il/elle ne prend la place du professeur et ne réalise les tâches d'enseignement. L'intervenant(e) libéral(e) est soumis aux mêmes obligations que les enseignants, il/elle lui revient donc de respecter les grands principes du Service public de l'éducation.

Les interventions de l'intervenant(e) libéral(e) ne peuvent porter que sur l'accompagnement de la scolarisation et non sur la prise en charge de soins.

Article 5

M. /Mme atteste avoir souscrit une assurance professionnelle couvrant les dommages qui pourraient être causés dans le cadre de ses interventions.

Il est précisé que l'éducation nationale et l'établissement n'ont pas la charge de la rémunération des interventions.

Article 6

La présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve de l'accord des parties, qui se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. A défaut d'accord, en cas de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement, pour des motifs liés à l'intérêt général ou en cas de non-respect des termes de la convention, les interventions pourront être suspendues ou interrompues par décision du chef d'établissement ou du directeur d'école, de l'IA-DASEN ou de son représentant. Le/la professionnel(e) libéral(e) renonce à tout recours indemnitaire du fait de cette interruption.

Date :

Autorisation du chef d'établissement ou du directeur d'école (notamment au regard de la compatibilité de l'intervention avec le bon fonctionnement du service) :

Signature de l'enseignant de la classe ou du professeur principal :

Signature du professionnel libéral en sa qualité :

Signature des titulaires de l'autorité parentale qui demandent l'intervention :

Signature du médecin de l'Education nationale :

Signature de l'IEP de la circonscription (pour le premier degré) :

Décision et signature de l'IA-DASEN – M. Olivier COTTET :

Accord Refus